

Arrêté N° 2018_03094_VDM

SDI 18/181 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 42, TRAVERSE DES POLYTRES - 13013 - 2013887
H0051

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,
Vu les articles R 511.1 à R 511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
Vu le rapport de visite du 13 novembre 2018 et l'additif au rapport du 28 novembre 2018 de Monsieur Martial GUILLOUET Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que le mur de clôture de la parcelle sise 42, traverse des Polytres - 13013 MARSEILLE, référence cadastrale n°213887 H0051, Quartier Saint Jérôme, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] ou à ses ayants droit,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 10 novembre 2018 au propriétaire [REDACTED]

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Le mur de soutènement est en partie effondré (5 mètres de large sur 3mètres de hauteur) sur la voie publique.
- le mur formant l'angle entre la traverse Laurent Maero et la rue des Polytres présente plusieurs fissures.
- Dans la traverse Laurent Maero, se trouve un mur de clôture présentant un ventre important.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire l'accès aux occupants du lot 27 du lotissement n°42, rue des Polytres

parcelle 51 sur une bande de 2 mètres contre le mur de soutènement dominant sur l'angle et la traverse Laurent Maero.

- Interdire l'accès à la traverse Laurent Maero à partir de la porte d'accès à la parcelle n°163 jusqu'à la jonction avec l'angle de la traverse Laurent Maero.
- La partie du mur en pierre apparentes située en face de l'accès à la propriété N°163 devra être consolidée par une plaque de répartition et 2 jambages de force.
- Cette solution devra être validée par un bureau d'études.
- La partie effondrée devra être reconstruite selon les règles de l'art.
- Quant au mur présentant un ventre important, il est nécessaire d'accéder au fonds de la parcelle pour évaluer les risques d'effondrement et préconiser, si nécessaire, des mesures conservatoires adaptées.
- Quant au mur d'angle présentant des fissures, il est nécessaire de faire surveiller par un organisme indépendant l'évolution des dites fissures. En cas d'évolution, un bureau d'études techniques devra être missionné sans délai.

ARRETONS

Article 1 La portion de la traverse Laurent Maero à partir de la porte d'accès à la parcelle 163 et jusqu'à la jonction avec l'angle de la traverse Laurent Maero est interdite à toute occupation et utilisation rendant impossible l'accès à la parcelle 51.

Article 2 L'accès à la parcelle 51 doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 3 novembre 2018, interdisant l'occupation de la traverse Laurent Maero - 13013 MARSEILLE à partir de la porte d'accès à la parcelle 163 et jusqu'à la jonction avec l'angle de la traverse Laurent Maero selon schéma (annexe1) doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 4 Le propriétaire du terrain 42, traverse des Polytres - 13013 MARSEILLE parcelle 51, doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- La partie du mur en pierres apparentes située en face de l'accès à la propriété 163 devra être consolidée par une plaque de répartition et 2 jambages de force.
- Mur présentant un ventre important : accéder au fonds de la parcelle pour évaluer les risques d'effondrement et préconiser, si nécessaire, des mesures conservatoires adaptées.
- Mur d'angle : il est nécessaire de faire surveiller par un organisme indépendant l'évolution des fissures. En cas d'évolution, un bureau d'études techniques devra être missionné sans délai.

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6

A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.


Article 7

Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire /d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

Article 8

Le propriétaire doit informer immédiatement le **Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél: 04 91 55 41 44 et mail scu.hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature propriétaire 

Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 10

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 29 novembre 2018

ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

42, traverse des Polytres -13013MARSEILLE

La bande de 2 mètres contre le mur de soutènement donnant sur l'angle de la parcelle 51 et la traverse Laurent Maéro est interdite à toute occupation et utilisation rendant impossible l'accès à la parcelle 51.

La traverse Laurent Maéro - 13013 MARSEILLE à partir de la porte d'accès à la parcelle 163 et jusqu'à la jonction avec l'angle de la traverse Laurent Maéro est interdite à toute occupation et utilisation.

Le rectangle rouge correspond au mur effondré

Le rectangle bleu correspond à l'accès à la parcelle 163

Les 2 figures noires correspondent à la mise en place d'installations (GBA) pour interdire l'accès à cette partie de la traverse

Le rectangle vert correspond à la mise en place de la plaque de répartition et deux jambes de force reliant le sol à ladite plaque de répartition.

